
AVIS DU CNCPH CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTE RELATIF AU MODÈLE DE CERFA SIMPLIFIÉ POUR LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 15 mars 2018

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) remercie la Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) d'être venue présenter un projet d'arrêté quant à un nouveau modèle de CERFA simplifié pour les agendas d'accessibilité programmée (ADAP) des établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie isolés (c'est-à-dire ceux n'appartenant pas à une chaîne).

Ce projet de texte modifie l'arrêté du 15 décembre 2014 sur un modèle de CERFA simplifié pour les ERP de 5^{ème} catégorie isolés pour les commerces, restaurants et débits de boissons (de moins de 50 mètres carrés) et des professions libérales.

L'objectif consiste à inciter les gestionnaires de « petits » ERP à déposer leur ADAP.

Des propositions de pure forme ont été faites par le CNCPH, afin que les termes utilisés soient aisément compréhensibles par les gestionnaires d'ERP concernés.

Pour sa part, la représentante de la DMA souligne que l'objectif principal n'est pas le dépôt de l'ADAP en tant que tel mais que les ERP deviennent effectivement accessibles. Si un formulaire simplifié est prévu, c'est pour inciter les gestionnaires de ces établissements à les remplir et à déposer leur ADAP, ce qui ne s'opposera pas à ce que des sanctions soient prononcées, le cas échéant, en cas de défaut de mise en accessibilité de l'établissement.

Considérant que la DMA a pris en compte les recommandations de reformulation présentées par le CNCPH et eu égard aux réponses apportées en séance par la représentante de l'administration, **les membres du CNCPH adoptent à l'unanimité un avis favorable sur ce projet d'arrêté**, tout en insistant une nouvelle fois sur la nécessité de disposer d'éléments de suivi du dispositif des ADAP le plus fin possible.